

Avis aux personnes intéressées par une consultation publique sur un projet de règlement modifiant le règlement de zonage

Lors d'une séance tenue le 4 novembre 2024, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 348-2024 intitulé : **Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et le Règlement de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 aux fins de modifier les normes applicables à un logement additionnel.**

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 2 décembre 2024 à 18 h 30, à l'Hôtel de Ville situé au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie. Au cours de cette assemblée, le maire ou une personne désignée à cette fin expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement a pour effet de modifier les dispositions suivantes, applicables à l'aménagement d'un logement additionnel à l'intérieur d'une résidence unifamiliale sur tout le territoire.

| | Norme actuelle | Nouvelle norme |
|---|--|--|
| Nombre d'accès | Deux accès au logement additionnel doivent être prévus, dont au moins un accès distinct donnant directement vers l'extérieur et l'autre accès pouvant être commun avec un des accès du logement principal. | Le logement additionnel doit posséder au moins un accès distinct et ce dernier doit donner directement vers l'extérieur. |
| Apparence extérieure | Sauf s'il s'agit d'un accès commun avec le logement principal, tout accès au logement ne peut être localisé en façade principale. | L'accès au logement additionnel peut être localisé en façade principale. L'apparence extérieure du bâtiment doit conserver l'aspect d'une résidence unifamiliale isolée. |
| Occupation maximale du bâtiment | Le tiers (33 %) de la superficie totale de plancher habitable. | 40 % de la superficie totale de plancher habitable. Un logement additionnel situé entièrement au sous-sol ou à la cave peut occuper cet espace en totalité. |
| Nombre de chambres | Ne doit pas contenir plus d'une chambre. | Ne doit pas contenir plus de deux chambres. |
| Superficie minimale | La superficie minimale de plancher du logement additionnel est de 45 m ² . | Aucune superficie minimale n'est exigée. |
| Nombre de cases de stationnement | Au moins deux cases de stationnement sont requises. | Au moins trois cases de stationnement sont requises. |
| Largeur du terrain | Largeur minimale d'au moins 16,8 mètres. | Aucune largeur minimale n'est exigée. |
| Sécurité incendie | Aucune spécification. | Une porte qui communique avec le logement principal ou qui donne sur une aire commune doit présenter un degré pare-flamme d'au moins 20 minutes et être munie d'un dispositif de fermeture automatique. Les murs intérieurs et le plafond doivent être recouverts d'un revêtement de gypse. |

Le projet de règlement ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur le [site Internet de la Ville](#).

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 5 novembre 2024



Marie-Josée Charron, greffière